TROISIÈME ANNÉE — N° 79 **Le Numero : 0.30 centimes** 1er Mai 1914

EMPIRE CHERIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,

A l'Office du Gouvernement Chérifien, à Paris

et dans tous les bureaux de postes.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales : la ligne de 31 lettres, corps 8 . . . . . **0.30**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers : les 10 1re lignes, la ligne. **0.50**

les suivantes. — **0.40**

Annonces réclames, la ligne. **0.65**

Pour les annonces importantes, les conditions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour tout l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE :

I. — Dahir relatif au mode de nomination, mutation et révocation du personnel marocain de l'Empire chérifien . . 295

II. — Dahir relatif à l'organisation de la presse . . 296

III. — Arrêté viziriel déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones chérifiens . . 301

IV. — Arrêté viziriel fixant les conditions du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif de l'Empire chérifien. - Programme des matières du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire (annexe à l'arrêté du 23 avril 1914). . . 302

V. — Tableau d'avancement du personnel administratif de l'Empire chérifien pour l'année 1914 . . 305

VI. — Arrêté viziriel portant nomination dans le personnel administratif de l'Empire Chérifien . . 306

VII. — Arrêtés viziriels portant titularisations et nominations dans le personnel de l'Administration civile . . 307

VIII. — Arrêté résidentiel portant classement dans la hiérarchie spéciale du Service des renseignements au Maroc occidental . . 308

IX. — Ordre général n° 80 . . 308

X. — Addendum à l'Ordre général numéro 29 . . 308

XI. — Addendum à l'Ordre général numéro 48 . . 309

XII. — Addendum à l'Ordre général numéro 49 . . 309

XIII. — Addendum à l'Ordre général numéro 51 . . 309

XIV. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française . . 310

PARTIE NON OFFICIELLE :

XV. — Situation politique et militaire du Maroc . . 311

XVI. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques. . . 311

XVII. — Annonces et Avis divers . . 316

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR

relatif au mode de nomination, mutation et révocation du personnel marocain de l'Empire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront nommés, pourront être l'objet de mutations, ou seront révoqués par Dahir, en observant les prescriptions du traité de Protectorat à ce sujet, les fonctionnaires et agents suivants :

le Grand Vizir,

les Ministres de la Justice et des Finances,

le Directeur Général des Habous,

le Délégué à l'Instruction Publique et leurs naïbs et, d'une façon générale, tous les fonctionnaires assimilables comme grade aux précédents,

les Pachas, Caïds et Cadis,

les Amins el Amlak et Mostafad, les Nadirs des Habous, les curateurs aux successions vacantes.

ART. 2. — Notre Grand Vizir est chargé à l'avenir de prendre, d'accord avec M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, toutes décisions portant nomination, mutation et révocation :

1° des secrétaires de toutes classes du Maghzen central ;

2° des kalifas, des pachas et des caïds, des secrétaires et des mokhazenis des mahakmas.

Fait à Rabat, le 23 Djoumada El Ouia 1332.

(19 Avril 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR
relatif à l'organisation de la Presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe de réglementer le régime de la librairie, de l'imprimerie et de la presse périodique dans Notre Empire,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

ARTICLE PREMIER. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

ART. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de 5 à 15 francs.

La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

ART. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections chérifiennes. Ce dépôt sera fait aux Archives du Gouvernement Chérifien.

Les publications faites en dehors de Rabat devront être adressées franco de port et, sous pli recommandé, à l'archiviste par le premier courrier qui suivra la publication.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exemptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles, les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

Les dispositions qui précèdent seront applicables à toutes sortes d'imprimés ou de reproduction destinés à être publiés.

CHAPITRE II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

1° *Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt.*

ART. 4. — Un cautionnement de 6.000 francs est établi pour les journaux publiés au Maroc ; ce cautionnement est fixé à 3.000 francs pour les journaux exclusivement scientifiques, artistiques, techniques ou littéraires.

Sont exceptées les feuilles ayant pour unique objet la publication des avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales, prix courants, le cours de la Bourse et des fondoucks et marchés.

Le cautionnement sera affecté par privilège, et dans l'ordre suivant, au paiement des frais, dommages-intérêts et amendes, auxquels les propriétaires, gérants ou auteurs des articles incriminés pourront être condamnés.

Il pourra être grevé en tout ou en partie du privilège du second ordre au profit des bailleurs de fonds qui auront accompli les conditions exigées en pareil cas.

ART. 5. — Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru, dans la personne de son gérant ou dans celle de l'auteur de l'article incriminé, une condamnation à l'amende et à des réparations civiles affectant son cautionnement, sera tenu dans un délai de 15 jours à partir de la condamnation, et nonobstant appel, opposition ou recours en cassation, de consigner, à titre de complément du cautionnement, le montant des réparations civiles et des amendes. A défaut de consignation dans ce délai, la publication cessera.

ART. 6. — Toute infraction aux dispositions des articles 4 et 5 du présent Dahir sera punie d'une amende de 100 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces peines. Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables des amendes.

ART. 7. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable, mais après l'accomplissement des formalités prescrites tant par l'art. 4 ci-dessus que par l'art. 9 ci-dessous.

ART. 8. — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Tout journal ou écrit périodique publié en langue française aura un gérant de nationalité française.

Tout journal ou écrit périodique publié dans une langue européenne aura un gérant de nationalité correspondante.

Tout journal ou écrit périodique publié, même en partie, en langue arabe ou hébraïque aura un gérant de nationalité marocaine.

Le gérant devra être domicilié au Maroc, avoir la jouissance de ses droits civils et n'avoir encouru aucune condamnation le privant de ses droits civiques.

ART. 9. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au Parquet du Procureur Commissaire du Gouvernement pour les publications en langue européenne, et au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien pour les publications en langue arabe ou hébraïque, une déclaration contenant :

1° le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

2° le nom, le domicile et la nationalité du gérant ;

3° l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ;

4° l'indication de la langue dans laquelle sera faite la publication ;

3° un certificat du Trésorier général des Finances constatant le dépôt du cautionnement pour les publications qui y sont soumises.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées devra être déclarée dans les cinq jours qui les suivront.

ART. 10. — Les déclarations seront faites par écrit et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

ART. 11. — En cas de contravention aux articles 8, 9 et 10, le propriétaire, le gérant ou, à défaut, l'imprimeur seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les dits articles 8, 9 et 10, à peine, en cas de nouvelle publication irrégulière, d'une amende de 100 francs prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation si le jugement est contradictoire, ou du 3e jour qui suivra sa notification s'il a été rendu par défaut, et, ce, nonobstant appel ou opposition.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel ; la Cour statuera dans les trois jours.

ART. 12. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au Procureur Commissaire du Gouvernement ou de la Justice de Paix, dans les villes autres que Rabat et celles où siègent un Tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien. Ce dépôt s'effectuera par les soins du gérant. Les gérants des journaux ou écrits périodiques publiés hors de Rabat enverront au Secrétaire général du Gouvernement Chérifien, sous pli recommandé, franco de port et par le premier courrier qui suivra la publication, deux exemplaires de chaque feuille de livraison.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant.

ART. 13. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 16 à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention à la présente disposition.

2° *Des rectifications.*

ART. 14. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportées par le dit journal ou écrit périodique.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 à 1.000 francs.

ART. 15. — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, ou dans le plus prochain numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourra donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite si les réponses ne dépassent pas le double de la longueur du dit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement et sera calculé au prix des annonces judiciaires.

3° *Des journaux ou écrits périodiques publiés en dehors de l'Empire Chérifien.*

ART. 16. — La circulation au Maroc de journaux ou écrits périodiques publiés en dehors de l'Empire Chérifien, ainsi que la publication et la circulation dans l'Empire des journaux ou écrits périodiques en langue arabe ou hébraïque pourront être interdites par décision spéciale contresignée par le Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc.

L'impression, la mise en vente ou la distribution faites au mépris de l'interdiction, seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois.

CHAPITRE III

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE, DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

1° *De l'affichage.*

ART. 17. — Dans chaque municipalité, le Président de la Commission municipale, et dans les autres localités, le Pacha ou le Caïd, désignera par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il sera interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toutes contraventions aux dispositions du présent article seront punies des peines portées dans l'article 3.

Des arrêtés municipaux pourront déterminer les emplacements dans lesquels toute apposition d'affiches privées ou toute publicité ou réclame sera interdite, nonobstant les dispositions du Dahir sur les monuments et sites historiques.

ART. 18. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'Administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 à 15 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 19. — Aucun écrit à la main, imprimé, gravé, lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant des sujets politiques, ne pourra être affiché, placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

Toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de 25 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

2° Du colportage et de la vente sur la voie publique

ART. 20. — Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique, ou dans les lieux ou réunions publics, d'écrits, dessins ou emblèmes, sans autorisation préalable des Présidents de Municipalités, dans les villes, ou des autorités de contrôle local dans les autres endroits.

Cette autorisation pourra être retirée. Les contrevenants seront condamnés à une amende de 5 à 15 francs ; ils pourront être condamnés en outre à un emprisonnement de 1 à 5 jours inclusivement.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

ART. 21. — La déclaration, adressée aux autorités ci-dessus désignées, contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant, qui recevra récépissé de sa déclaration.

ART. 22. — Les journaux et généralement tous écrits ou imprimés distribués ou vendus sur la voie publique ne pourront être annoncés que par leur titre, sous peine pour le crieur, le distributeur ou le vendeur, d'une amende de 1 à 15 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours.

ART. 23. — Les colporteurs et distributeurs de tout écrit ou publication, de tout dessin, gravure, photographie d'un caractère délictueux, seront poursuivis conformément aux dispositions ci-après.

CHAPITRE IV

DES CRIMES OU DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

1° Provocation aux crimes et délits

ART. 24. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable, lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime, prévue par l'article 2 du Code Pénal Français.

ART. 25. — Ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code Pénal Français, soit à l'un des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants, jusques et y compris l'article 85 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 à 3.000 francs d'amende.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus par les articles 86 et suivants jusque et y compris l'art. 101 du Code Pénal Français, seront punis des mêmes peines.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'article 24, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code Pénal.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 26. — Toute provocation, par l'un des moyens énoncés dans l'article 24, qui aurait pour but, soit d'inciter des militaires de terre ou de mer à manquer à leurs devoirs militaires et à l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, soit d'empêcher ou de retarder le départ de jeunes soldats, soit de détourner de leurs obligations militaires tous ceux qui, n'étant pas encore appelés sous les drapeaux, sont néanmoins destinés à y être appelés par application de la Loi militaire, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs.

2° Délits contre la Chose Publique

ART. 27. — Toute offense au Président de la République française, toute attaque visant les droits et les pouvoirs de la République française dans l'Empire Chérifien, par un des moyens prévus aux articles 24, 31 et 32, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 100 à 3.000 fr. d'amende, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement.

ART. 28. — Sera punie des mêmes peines toute offense par l'un des moyens prévus aux articles 24, 31 et 32 envers Sa Majesté Chérifienne et les Princes de Sa Famille.

ART. 29. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quand la publication ou la reproduction sera de nature à troubler la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

ART. 30. — Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et de 500 à 1.000 francs d'amende quiconque, par

des faits faux ou calomnieux, servis à dessein dans le public, ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des Caisses publiques ou établissements obligés par la Loi à effectuer leurs versements dans les Caisses publiques.

ART. 31. — L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés par l'article 24 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 2.000 francs.

ART. 32. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs quiconque aura vendu, mis en vente, offert, même non publiquement, exposé, affiché, distribué sur la voie publique ou dans les lieux publics, des écrits, des imprimés autres que le livre, des affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

Les dessins, écrits, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés.

3° Délits contre les personnes

ART. 33. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

ART. 34. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en les art. 24, 31 et 32 envers les Cours, les Tribunaux, les armées de terre et de mer, les Corps constitués et les Administrations publiques tant de la France que du Maroc sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 100 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 35. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leur fonction ou de leur qualité envers un ou plusieurs membres du Ministère, un ou plusieurs membres de la Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin à raison de sa déposition.

ART. 36. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en les art. 24, 31 et 32 sera punie d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois et d'une amende de 25 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 37. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les Corps et personnes désignées par les articles 34 et 35 sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura été précédée d'aucune provocation, sera punie d'un emprisonnement de 5 jours à deux mois et d'une amende de 16 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'art. 471 du Code Pénal Français.

ART. 38. — La vérité du fait diffamatoire mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre et de mer, les administrations publiques et contre les personnes énumérées en l'art. 35.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les Directeurs ou Administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve des faits diffamatoires est apportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du Ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

ART. 39. — Quiconque aura expédié par l'Administration des Postes et Télégraphes une correspondance à découvert, contenant une diffamation soit envers des particuliers, soit envers les corps ou personnes désignées aux art. 27, 28, 34, 35, 40 et 41, sera puni d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois et d'une amende de 25 à 3.000 francs ou de l'une des deux peines seulement.

Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de 5 jours à 2 mois et d'une amende de 16 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

4° Délits contre les Chefs d'Etat et Agents Diplomatiques Etrangers

ART. 40. — L'offense commise publiquement envers les Chefs d'Etat étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 41. — L'outrage commis publiquement envers les agents diplomatiques ou consulaires étrangers, officiellement accrédités ou commissionnés près de Sa Majesté Chérifienne, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un an et de 50 à 2.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

5° Publications interdites. — Immunités de la défense

ART. 42. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correc-

tionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine de 50 à 1.000 francs d'amende.

ART. 43. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée et de ceux dans lesquels le huis-clos aura été ordonné. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les Cours et Tribunaux pourront interdire le compte rendu du Procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements et arrêts, qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures des Cours et Tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 à 2.000 francs.

ART. 44. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires en matière criminelle ou correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 45. — Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les Tribunaux. Pourront néanmoins les Juges saisis de la cause statuant sur le fond prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les Juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux Avocats et même les suspendre de leurs fonctions.

La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois et six mois, en cas de récidive dans l'année.

Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque les actions leur auront été réservées par les Tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

ART. 46. — S'il y a condamnation le Jugement pourra, dans les cas prévus aux art. 25, 26, 27, 28, 31, 32, 40 et 41 prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards, affiches saisis, et, dans tous les cas, ordonner la saisie, la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction ne pourra s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

6° Compétence et Procédure

ART. 47. — Toutes les infractions prévues par le présent Dahir et réprimées de peines supérieures à 15 francs d'amende et à 5 jours d'emprisonnement seront de la compétence des Tribunaux de 1re Instance jugeant correctionnellement.

ART. 48. — La poursuite aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1er du livre II du Code d'Instruction criminell, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 36 du présent Dahir et dans le cas d'injure prévu par l'art. 37 § 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les Cours, Tribunaux et autres Corps indiqués en l'art. 34, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par une assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef duquel ce Corps relève.

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte soit sur celle du chef dont leur service relève.

4° Dans le cas de diffamation envers un assesseur et un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin.

5° Dans le cas d'offense ou d'outrage prévu par les articles 40 et 41 du présent Dahir, la poursuite aura lieu, soit à la requête de l'offensé ou de l'outragé, soit d'office, sur sa demande adressée au Ministre des Affaires Etrangères de la République française ou au Commissaire Résident Général, à Rabat.

ART. 49. — La citation précisera et qualifiera le fait incriminé. Elle indiquera le texte du Dahir applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de la dite poursuite.

ART. 50. — Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'art. 38 ci-dessus, il devra, dans les 5 jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public, près le tribunal, ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre : 1° les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ; 2° la copie des pièces ; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

ART. 51. — L'article 463 du Code Pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent Dahir.

ART. 52. — L'action civile résultant des délits de diffamation prévus au présent Dahir ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé, ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

7° Prescription

ART. 53. — L'action publique et l'action civile, résultant des crimes, délits, contraventions prévus par le présent

Dahir, se prescrira après cinq mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

DISPOSITION TRANSITOIRE

ART. 54. — Les journaux qui justifieront de leur publication régulière un mois avant la promulgation du présent Dahir, devront, dans le délai d'un mois à partir de cette promulgation, se conformer aux dispositions qu'il édicte, sous peine d'en encourir les pénalités.

Fait à Rabat, le 1er Djoumada II 1332.
(27 Avril 1914.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 Avril 1914.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones Chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune ligne — exception faite pour celles installées antérieurement au présent arrêté avec l'autorisation du Maghzen ou qui seraient installées dans les mêmes conditions — ne peut être établie ou employée à l'échange des communications téléphoniques dans la zone de Protectorat Français de l'Empire Chérifien que par le Service des Téléphones Chérifiens ou avec l'autorisation du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes.

ART. 2. — Le Service Téléphonique public est assuré par des lignes et des postes installés et exploités, pour le compte de l'Etat, par l'Administration et dans les conditions à fixer par arrêté.

Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont celles qui, autorisées spécialement en conformité des dispositions de l'article précédent, relient des établissements privés entre eux ou à des bureaux de l'Office des Postes et des Télégraphes, sans pouvoir être mises en relation avec les réseaux publics.

ART. 3. — L'exploitation des lignes téléphoniques d'intérêt privé donne lieu à une redevance annuelle pour droit d'usage calculée à raison de 2 p. h. par hectomètre indivisible de ligne à simple ou double fil et de 15 p. h. pour chacun des postes en sus de deux appartenant à une même concession.

ART. 4. — Sont exemptées de tous droits d'usage, les lignes téléphoniques d'intérêt privé concédées à des services publics ou municipaux.

L'Office des Postes et des Télégraphes peut exercer un contrôle sur l'installation et l'exploitation de toute ligne d'intérêt privé, quelle qu'en soit la destination.

ART. 5. — Le matériel de toute nature fourni ou installé par l'Administration, moyennant la contribution prévue à l'article 3 ci-dessus, reste sa propriété.

ART. 6. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont construites et entretenues par l'Office des Postes et des Télégraphes qui en détermine seul le tracé :

1° lorsqu'elles sont destinées à relier un établissement privé à un bureau de l'Office des Postes et Télégraphes ;

2° lorsque leur tracé peut présenter un intérêt quelconque pour le réseau de l'Etat, à charge par les permissionnaires de contribuer aux dépenses de premier établissement d'après le taux fixé à l'article suivant.

Dans les autres cas, après autorisation spéciale du Directeur de l'Office et approbation du tracé des dispositions d'établissement et d'utilisation, les lignes d'intérêt privé peuvent être construites par les permissionnaires.

ART. 7. — Les permissionnaires de lignes téléphoniques d'intérêt privé construites par l'Office contribuent aux frais de premier établissement et d'entretien dans les proportions suivantes :

pour toute ligne spéciale à un fil et par hectomètre :

construction	P. H.	20.00
entretien	id.	1.50

Le calcul de cette part contributive est établi d'après la longueur réelle des fils et par fraction indivisible de 100 mètres.

Sont à la charge des permissionnaires les redevances ou indemnités qui pourraient être dûes à des tiers, à un titre quelconque, du fait de la construction et de l'entretien des lignes.

ART .8 .— Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'Office Postal, pourvoient eux-mêmes à l'acquisition et à l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes.

Ils peuvent, à toute époque, renoncer à l'usage des fils concédés ; l'abonnement pour droit d'usage et l'annuité d'entretien restent acquis à l'Etat jusqu'à la fin de l'année courante. Il n'est fait aucun remboursement sur les sommes versées à titre de contribution aux frais de premier établissement.

ART. 9. — L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même sur les fils dont l'entretien est assuré par l'Office des Postes et des Télégraphes.

Il peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés, sans être tenu pour ce motif ni à indemnité ni à remboursement et se réserve le droit d'in-

troduire ses agents et ses appareils dans les bureaux d'intérêt privé, si les besoins du service officiel venaient à l'exiger.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada El Oula 1332.
(5 Avril 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 Avril 1914.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

fixant les conditions du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel admnistratif de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Djoumada et Oula 1331 (18 avril 1913), fixant l'organisation du personnel administratif de l'Empire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert, chaque année, pour l'emploi de Rédacteur stagiaire du personnel administratif de l'Empire Chérifien.

La date du concours est annoncée au moins quatre mois à l'avance par un arrêté du Grand Vizir, qui fixe, en même temps, le nombre de places mises au concours.

Un avis spécial de ce concours est publié au *Journal Officiel* de la République Française et aux *Bulletins officiels* du Protectorat, d'Algérie et de Tunisie.

ART. 2. — Nul ne peut se présenter au concours :

1° s'il n'est Français, jouissant de ses droits ;

2° S'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Toutefois, cette limite peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois que cette prolongation puisse excéder cinq ans.

3° s'il n'a satisfait aux obligations militaires imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

4° s'il n'est titulaire du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur.

ART. 3. — Sont dispensés de satisfaire aux conditions d'âge et de diplôme exigées par l'article précédent, les agents des divers Services du Protectorat, en fonctions au Maroc depuis plus d'un an.

ART. 4. — Les anciens élèves diplômés de l'Ecole des Langues orientales vivantes (section d'arabe), de l'Ecole Supérieure de Langue et Littérature arabe et berbère de Rabat, de l'Ecole Coloniale, les licenciés en droit, ès sciences ou ès lettres, les élèves diplômés de l'Ecole des Sciences Politiques, de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, de l'Institut National Agronomique, les candidats titulaires d'un brevet d'officier des armées actives de terre et de mer, bénéficient d'une majoration de 20 points. Ces majorations ne peuvent être cumulées.

ART. 5. — Chaque candidat doit produire, à l'appui de sa demande d'inscription au concours, établie sur papier libre, les pièces énumérées ci-après :

1° un acte de naissance ;

2° un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° un certificat médical, dont la signature sera dûment légalisée, constatant son aptitude physique à servir au Maroc ;

5° une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire ;

6° les originaux ou les copies certifiées conformes des diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire.

Les fonctionnaires déja au service du Gouvernement Chérifien sont dispensés de produire les pièces énumérées ci-dessus, qui sont remplacées par un certificat de leur Chef de Service, indiquant le détail de leurs services civils antérieurs, leur grade actuel, le montant de leur solde annuelle.

Cette pièce officielle doit être accompagnée d'une appréciation sur la manière de servir, suivie d'une note calculée de 0 à 20. Cette note ne peut se cumuler avec la majoration attribuée aux candidats titulaires des brevets, certificats ou diplômes d'études supérieures énumérés à l'article. 3.

Les demandes d'inscription au concours sont adressées au Résident Général, à Rabat (Secrétariat Général du Protectorat), de manière à parvenir à destination deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

ART. 6. — Le Grand Vizir ou son délégué arrête la liste des candidats admis à concourir. Cette liste est publiée au *Bulletin Officiel du Protectorat.*

ART. 7. — Les épreuves du concours ont lieu à Rabat, à Paris, à Alger et à Tunis.

ART. 8. — Les épreuves du concours comportent :

1° deux épreuves écrites obligatoires ;

2° une épreuve de langues vivantes, facultative.

ART. 9. — Les épreuves écrites, obligatoires, consistent en :

a) une rédaction sur un sujet très général, se rapportant à l'histoire extérieure de la France aux XVIII^e^, XIX^e^ et XX^e^ siècles, étudiée spécialement au point de vue de son rôle et de sa politique d'expansion dans le monde.

ou à la géographie physique, ethnographique, politi-

que et économique des possessions françaises de l'Afrique du Nord.

b) une composition sur un sujet concernant l'administration de l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie et Tunisie) ou des colonies françaises ;

c) une épreuve écrite facultative (thème), attestant la connaissance de l'une des langues vivantes suivantes, au choix des candidats : arabe, anglais, italien, espagnol, allemand.

Les deux épreuves écrites obligatoires sont cotées de 0 à 20.

Le coefficient 3 est attribué à la première épreuve.

Le coefficient 2 est attribué à la seconde épreuve.

L'épreuve facultative de langues vivantes est cotée de 0 à 10 pour la langue arabe, et de 0 à 5 pour les autres langues.

Il est accordé trois heures pour chacune des épreuves.

Si le candidat est fonctionnaire au service du Protectorat, dans les conditions indiquées par l'article 5 précédent, la note donnée par son chef hiérarchique entre dans le calcul du nombre total de points attribués à l'intéressé.

Il en est de même de la majoration de 20 points attribuée d'office aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études supérieures énumérées à l'article 4, sans que celle-ci, toutefois, puisse se cumuler avec la majoration de points prévue au paragraphe précédent pour les fonctionnaires déjà au service du Gouvernement Chérifien.

ART. 10. — Un mois, au moins, avant la date fixée pour l'ouverture du concours, le Secrétaire Général du Protectorat fait choix du sujet des deux épreuves écrites et du texte de l'épreuve de langues.

Il contresigne ces sujets et les renferme dans des enveloppes différentes scellées de son cachet, et qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de Rédacteur stagiaire au Maroc. ».

« Epreuve { d'histoire, / sur l'administration de l'Afrique du Nord ou des colonies françaises, / de langues vivantes,

« Séance du..., à... heures..., durée trois heures.

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats, par le « Président de la Commission de surveillance des épreuves « écrites du concours, qui doit avoir lieu à Rabat, Paris, « Alger et Tunis. »

Ces enveloppes sont adressées sous plis confidentiels à MM. le Ministre des Affaires étrangères, à Paris, le Commissaire Résident Général à Rabat, le Gouverneur Général de l'Algérie et le Résident Général à Tunis.

Elles sont ouvertes, en présence des candidats, par le Président de la Commission des épreuves, aux jour et heures fixés pour les dites épreuves.

ART. 11. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun document.

Les compositions ne doivent pas être signées par les candidats.

ART. 12. — Le candidat inscrit en tête de chacune des compositions une devise et un signe à son choix.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour toutes les compositions.

Le candidat reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature.

La première composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées par un même cachet mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre, par chacun d'eux, aux fonctionnaires surveillants de l'exécution des épreuves.

La seconde et la troisième compositions sont remises dans les mêmes conditions que la première.

Le Président de chaque commission de surveillance d'exécution des épreuves, adresse les dites épreuves, sous pli cacheté, soit au Ministre des Affaires Etrangères, pour être transmises au Résident Général à Rabat, soit directement au Résident Général, suivant que les compositions ont été effectuées à Paris, à Alger, Tunis ou Rabat.

Le Résident Général les transmet immédiatement au Président du Jury du concours.

ART. 13. — Le Jury du concours se compose :

d'un haut fonctionnaire du Protectorat, délégué du Grand Vizir, Président,

du Chef du Bureau Diplomatique,

d'un Chef de Service désigné par le Grand Vizir,

d'un professeur ou fonctionnaire pour l'une des langues vivantes à option,

d'un fonctionnaire du Service du Personnel, qui remplit les fonctions de secrétaire du jury.

Le Président du jury ouvre en séance secrète, en présence des membres du jury, les enveloppes contenant les compositions des candidats et les remet aux membres du jury d'examen chargés de la correction.

Les membres apprécient, ensuite, en commun la note attribuée à chacune des compositions, en tenant compte des coefficients.

Nul candidat ne peut être admis s'il ne réunit un nombre minimum de 55 points.

Le total des points attribué à chaque candidat est obtenu en additionnant :

1° les points attribués pour les épreuves obligatoires ;

2° s'il y a lieu, la majoration de points prévue à l'article 4 pour la possession d'un diplôme d'études supérieures ou la note d'appréciation de service prévue pour les fonctionnaires de l'Administration du Protectorat (art 5).

Le Président du jury dresse une liste, par ordre de mérite, et l'arrête. Il ouvre ensuite en séance, les enveloppes contenant les noms et les devises des candidats et rapproche les noms des devises. Il arrête la liste des candidats admis dans la limite des places mises au concours et rend compte des résultats au Grand Vizir, résultats qui sont publiés au « *Bulletin Officiel du Protectorat.* »

Le nominations ont lieu, par la suite, suivant les besoins du service, dans l'ordre de classement des candidats.

ART. 14. — Les Rédacteurs stagiaires peuvent être titularisés, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'art. 1 du Dahir du 11 Djoumada El Oula 1331 (18 avril 1913), relatif au personnel administratif de l'Empire Chérifien.

Fait à Rabat, le 26 Djoumada El Oula 1332.
(22 Avril 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général.
LYAUTEY.

Programme des matières du Concours pour l'emploi de Rédacteur stagiaire.

Annexe à l'arrêté du 23 avril 1914

— I —

HISTOIRE

Histoire de la France au XVIII^e^, XIX^e^ et XX^e^ siècles, étudiée spécialement au point de vue de son rôle et de sa politique d'expansion dans le monde, et plus spécialement dans l'Afrique du Nord.

Louis XIV et Louis XV. — Expansion coloniale et rivalité des puissances en Amérique, en Afrique, au Indes — Conceptions coloniales — Grandes Compagnies Coloniales — Traité d'Utrecht (1713) — La France et l'Angleterre au Canada — Traité de Paris (1763) — Guerre de l'Indépendance américaine — Traité de Versailles (1783) — Louis XVI, la Révolution, l'Empire — Extension maritime et coloniale de l'Angleterre durant la période impériale — Le blocus Continental.

Etat de la France en 1815 — Le Congrès de Vienne — La Restauration — Louis XVIII — Charles X — La Conquête de l'Algérie — Etat de l'Algérie avant la conquête — Prises d'Alger et de Constantine — Abd-el-Kader — Le Général Bugeaud — Fin de la conquête — L'occupation et l'organisation.

Louis Philippe — Le droit de visite — L'affaire Pritchard — La République de 1848.

Le second Empire — Guerre de Crimée et d'Italie — Annexion de la Savoie et du Comté de Nice — Campagne du Mexique — Expédition de Syrie — Guerre de 1870 — Traité de Francfort.

Conquête de l'Afrique du Nord — Occupation de l'Algérie, de la Tunisie — Le Protectorat — Conquête de la Kabylie — du Sahara — du Sénégal — du Soudan, des possessions de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française — L'Indo-Chine — Madagascar et l'Océanie — Accord du 8 avril 1904 entre la France et l'Angleterre.

La politique française au Maroc — L'accord de 1863 — La Convention de Madrid du 3 juillet 1880 — L'acte d'Algésiras — Accords Franco-Espagnols et Franco-Allemands — La Convention de Berlin du 4 Novembre 1911.

Les confins Algéro-marocains.

— II —

GEOGRAPHIE

Géographie physique, ethnographique, politique, économique des possessions françaises de l'Afrique du Nord.

La Berbérie ou l'Afrique Mineure — L'Algérie — La Tunisie — Le Maroc — Nature et relief du sol — Orographie — L'Atlas.

Géologie — Les rives de la Méditerranée et de l'Océan Atlantique.

La région côtière — L'hinterland — Le Sahara.

Le climat.

Hydrographie.

Flore — Faune.

Ethnographie — Arabes — Berbères — Israélites — Européens — Les tribus — Les nomades et les sédentaires — Notions sur l'organisation sociale, familiale et religieuse des peuplades musulmanes de l'Afrique du Nord.

Divisions politiques — Circonscriptions administratives.

Voies de communication par mer et par terre — Ports — routes — chemins de fer — câbles — courants d'échange.

Relations des possessions de l'Afrique du Nord entre elles, avec les pays voisins et avec l'Europe.

Agriculture.

Forêts.

Commerce.

Industrie.

Colonisation Européenne.

— III —

ADMINISTRATION DE L'AFRIQUE DU NORD ET DES COLONIES.

A. — ADMINISTRATION MAROCAINE

Organisation administrative, judiciaire, financière du Maroc

(période actuelle)

Notions sommaires.

Mesures administratives réalisées par les traités internationaux — Convention de Madrid de 1880 — Acte d'Algésiras — Accords Franco-Allemands et Franco-Espagnols.

Protectorat de la République Française au Maroc — Actes constitutifs — Traités — Décrets.

Représentation de la République Française au Maroc —

Le Résident Général — L'Administration Centrale — Contrôles Civils — Le Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda.

Le Maghzen — Le Sultan — Le Grand Vizir — Les Ministres.

Organisation régionale — Régions militaires — Régions civiles — Autorités indigènes — Caïds.

Organisation locale — Les villes de la côte et de l'intérieur.

Commissions municipales — Chambres de Commerce.

Organisation administrative de la zone internationale de Tanger et de la zone espagnole.

Organisation judiciaire — Les capitulations — Protection (accord de 1863) — Justice française — Justice indigène.

Finances — Budget — Revenus concédés — Emprunts — Dette — Impôts indigènes — Tertib — Impôts directs — Douanes — Monopole des tabacs — Monnaies.

Régime foncier — Domaines et biens maghzen — Biens habous — Régime de l'immatriculation.

Travaux Publics — Adjudications.

Armée — Corps d'occupation — Troupes auxiliaires marocaines.

B. — ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE.

Gouvernement Général — Conseil de Gouvernement — Conseil Supérieur de Gouvernement — Délégations Financières — Représentation au Parlement — Conseils généraux — Administration territoriale, départements, territoires du Sud — Communes de plein exercice — Communes mixtes — Administration indigène — Bureaux arabes.

Différentes populations.

Finances — Budgets — Régime fiscal — Impôts arabes.

Organisation judiciaire — Justice française et justice indigène — Pouvoirs disciplinaires des Administrateurs et des Juges de Paix — Naturalisation.

Armée.

Régime des terres — Colonisation — Régime douanier — Travaux Publics — Chemins de fer — Relations avec la France, les pays du bassin de la Méditerranée et le Maroc.

C. — ADMINISTRATION DE LA TUNISIE

Organisation et fonctionnement du Protectorat — Le Bey — Gouvernement Tunisien — Résident Général — Fonctionnaires indigènes — Contrôleurs civils — Organisation municipale — Administration indigène — Conférence consultative — Régime Financier — Budget — Impôts.

Justice française et indigène.

Armée.

Régime des terres — Immatriculation.

Colonisation — Régime douanier — Travaux Publics — Chemins de fer.

Relations avec la métropole, les pays du bassin de la Méditerranée et ceux de l'Afrique du Nord.

D. — ADMINISTRATION DES COLONIES FRANÇAISES

Notions très sommaires.

Leur énumération et leur répartition sur la surface du globe — Organisation politique — Assujetissement — Autonomie — Assimilation — Utilité des colonies — Différents types de colonies — Colonies de commerce, d'exploitation, de plantations, de peuplements.

Organisation générale des colonies — Organisation métropolitaine — Ministère des Colonies — Représentation au Parlement — Gouverneurs — Administration — Armée coloniale.

Justice — Finances — Budget colonial — Budgets locaux.

— IV —

LANGUES VIVANTES

a) langue arabe ou berbère — note maximum :		10
b) langue espagnole :	d°	5
c) langue anglaise :	d°	5
d) langue allemande :	d°	5
e) langue italienne :	d°	5

Thème d'une durée de trois heures avec le concours du dictionnaire.

TABLEAU D'AVANCEMENT
du personnel administratif de l'Empire Chérifien pour l'année 1914.

En exécution des dispositions de l'article 5 du Dahir du 11 Djoumada El Oula 1331 (18 avril 1913), le tableau d'avancement pour l'année 1914 a été établi ainsi qu'il suit, par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 Avril 1914.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades de :

Chefs de Bureau de 1re classe

MM. Mouzon, Georges, Henri, Chef de Bureau de 2e classe.
Torres, Jules, Jean, Chef de Bureau de 2e classe.
Campana, Charles, Alexandre, Chef de Bureau de 2e classe.

Chefs de Bureau de 3e classe

MM. Revillon, Maxime, Jean, Chef de Bureau de 4e classe.
D'Ambert, Lucien, Victor, Marie, Louis, Chef de Bureau de 4e classe.

Sous-Chef de Bureau de 2e classe

M. Ducoms, Jean, Marie, Jacques, Sous-Chef de Bureau de 3e classe.

Sous-Chef de Bureau de 3e classe

M. Goulven, Joseph, Georges, Arsène, Rédacteur de 2e classe.

Rédacteur de 1re classe

M. Fages, Louis, Rédacteur de 2e classe.

Rédacteurs de 2e classe

MM. D'Hostes, Albin, Paul, Marie, Joseph, Rédacteur de 3e classe.
Charif Omar, Rédacteur de 3e classe.
Beaux, Henri, Louis, Félix, Rédacteur de 3e classe.
Rolland, Auguste, Claude, Rédacteur de 3e classe.
Contard, Noël, Louis, Henri, Rédacteur de 3e classe.
Beaumet, Georges, Gaston, Rédacteur de 3e classe.
Bègue, Léon, Fernand, Rédacteur de 3e classe.

Rédacteurs de 3e classe

MM. Célu, Charles, Marius, Rédacteur de 4e classe.
Danos, Joseph, Félix, Rédacteur de 4e classe.

Rédacteurs de 4e classe

MM. Costantini, Marcel, Rédacteur de 5e classe.
Dibat, Emile, Rédacteur de 5e classe.
Ameur Mahdjoub, Rédacteur de 5e classe.
Mège, Eugène, Jean, Rédacteur de 5e classe.
Panisse, Georges, Charles, Rédacteur de 5e classe.
Robin, Louis, Edmond, Rédacteur de 5e classe.
Boyer, Charles, César, Robert, Rédacteur de 5e classe.
Boyer, Jules, Joseph, Camille, Rédacteur de 5e classe.
Prunier, Mucius Scevola, Rédacteur de 5e classe.
de Bérard, Jules, Auguste, Marie, Emmanuel, Maurice, Rédacteur de 5e classe.
Bruno, Michel, Victor, Henri, Rédacteur de 5e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Désirat, François, Auguste, Jean, Commis expéditionnaire de 1re classe.

Commis expéditionnaires et dactylographes de 1re classe

MM. Vidal, Victor, Commis expéditionnaire de 2e classe.
Rabeuf, Charles, Pierre, François, Jean, Commis expéditionnaire de 2e classe.
Maljean, Paul, Louis, François, Marie, Joseph, Commis expéditionnaire de 2e classe.
Protoy, Jules, Eugène, Commis expéditionnaire de 2e classe.
Sabas, Jules, Maurice, Commis expéditionnaire de 2e classe.
Daniel, André, François, Marie, Commis expéditionnaire de 2e classe.
de Veaux, Charles, Augustin, Marie, Commis expéditionnaire de 2e classe.
Marlier, Léon, Gustave, Auguste, Commis expéditionnaire de 2e classe.
Jardel, Pierre, Louis, Gustave, Commis expéditionnaire de 2e classe.

Commis expéditionnaires et dactylographes de 2e classe

MM. Biny, Jacques, François, Marie, Commis expéditionnaire de 3e classe.
Bazouin, Jean, Emile, Alfred, Commis expéditionnaire de 3e classe.
Pellegrin, Léopold, Marius, Marcel, Commis expéditionnaire de 3e classe.
Clarenc, Gabriel, Louis, Commis expéditionnaire de 3e classe.
Brustier, Gaston, Justin, Commis expéditionnaire de 3e classe.

Commis expéditionnaires et dactylographes de 3e classe

MM. Emery, Auguste, Isidore, Jacques, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Colin, Alfred, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Coste, Marie, Eugène, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Vésine de la Rue, François, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Michel, Louis, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Barbier, Ernest, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Desmares, Eugène, Julien, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Bourgeat, Aimé, Célestin, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Croix-Marie, Camille, Albert, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Normand, Louis, Jules, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Gauguier, Emile, Octave, Jules, Commis expéditionnaire de 4e classe.

Rabat, le 9 Avril 1914.

Vu et arrêté le présent tableau d'avancement.

Le Secrétaire Général du Protectorat,
Président du Conseil d'Administration,
Paul TIRARD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nominations dans le Personnel administratif de l'Empire Chérifien.

Par arrêté du Grand Vizir, en date du 25 Avril 1914.
Sont nommés à compter du 1er Mai 1914 :

Chefs de Bureau de 1re classe

MM. Mouzon, Georges, Henri, Chef de Bureau de 2e classe.
Torres, Jules, Jean, Chef de Bureau de 2e classe.
Campana, Charles, Alexandre, Chef de Bureau de 2e classe.

Chefs de Bureau de 3e classe

MM. Revillion, Maxime, Jean, Chef de Bureau de 4e classe.
D'Ambert, Lucien, Victor, Marie, Louis, Chef de Bureau de 4e classe.

Sous-Chef de Bureau de 2e classe

M. Ducorps, Jean, Marie, Jacques, Sous-Chef de Bureau de 3e classe.

Rédacteur de 1re classe

M. Fages, Louis, Rédacteur de 2e classe.

Rédacteurs de 2e classe

MM. D'Hostes, Albin, Paul, Marie, Joseph, Rédacteur de 3e classe.
Charif Omar, Rédacteur de 3e classe.
Beaux, Henri, Louis, Félix, Rédacteur de 3e classe.
Rolland, Auguste, Claude, Rédacteur de 3e classe.
Contard, Noël, Louis, Henri, Rédacteur de 3e classe.
Beaumet, Georges, Gaston, Rédacteur de 3e classe.
Bègue, Léon, Fernand, Rédacteur de 3e classe.

Rédacteurs de 3e classe

MM. Célu, Charles, Marius, Rédacteur de 4e classe.
Danos, Joseph, Félix, Rédacteur de 4e classe.

Rédacteurs de 4e classe

MM. Costantini, Marcel, Rédacteur de 5e classe.
Dirat, Emile, Rédacteur de 5e classe.
Ameur Mahdjoub, Rédacteur de 5e classe.
Mège, Eugène, Jean, Rédacteur de 5e classe.
Panisse, Georges, Charles, Rédacteur de 5e classe.
Robin, Louis, Edmond, Rédacteur de 5e classe.
Boyer, Charles, César, Robert, Rédacteur de 5e classe.
Royer, Jules, Joseph, Camille, Rédacteur de 5e classe.
Prunier, Mucius Scævola, Rédacteur de 5e classe.
de Bérard, Jules, Auguste, Marie, Emmanuel, Maurice, Rédacteur de 5e classe.
Bruno, Michel, Victor, Henri, Rédacteur de 5e classe.

Commis Principal de 3e classe

M. Désirat, François, Auguste, Jean, Commis expéditionnaire de 1re classe.

Commis expéditionnaires et dactylographes de 1re classe

MM. Vidal, Victor, Commis expéditionnaire de 2e classe.
Rabeuf, Charles, Pierre, François, Jean, Commis expéditionnaire de 2e classe.
Maljean, Paul, Louis, François, Marie, Joseph, Commis expéditionnaire de 2e classe.
Protoy, Jules, Eugène, Commis expéditionnaire de 2e classe.
Sabas, Jules, Maurice, Commis expéditionnaire de 2e classe.
Daniel, André, François, Marie, Commis expéditionnaire de 2e classe.
de Veaux, Charles, Augustin, Marie, Commis expéditionnaire de 2e classe.
Marlier, Léon, Gustave, Auguste, Commis expéditionnaire de 2e classe.
Jardel, Pierre, Louis, Gustave, Commis expéditionnaire de 2e classe.

Commis expéditionnaires et dactylographes de 2e classe

MM. Biny, Jacques, François, Marie, Commis expéditionnaire de 3e classe.
Bazouin, Jean, Emile, Alfred, Commis expéditionnaire de 3e classe.
Pellegrin, Léopold, Marius, Marcel, Commis expéditionnaire de 3e classe.
Clarenc, Gabriel, Louis, Commis expéditionnaire de 3e classe.
Brustier, Gaston, Justin, Commis expéditionnaire de 3e classe.

Commis expéditionnaires et dactylographes de 3e classe

MM. Emery, Auguste, Isidore, Jacques, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Colin, Alfred, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Coste, Marie, Eugène, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Vésine de la Rue, François, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Michel, Louis, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Barbier, Ernest, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Desmares, Eugène, Julien, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Bourgeat, Aimé, Célestin, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Croix-Marie, Camille, Albert, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Normand, Louis, Jules, Commis expéditionnaire de 4e classe.
Gauguier, Emile, Octave, Jules, Commis expéditionnaire de 4e classe.

Fait à Rabat, le 29 Djoumada I. 1332.
(25 Avril 1914.)

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 29 Avril 1914.
P. Le Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat p. i.
PARMENTIER.

ARRÊTÉS VIZIRIELS

portant titularisations et nominations dans le personnel de l'Administration civile

Par Arrêté Viziriel en date du 2 Djoumada II 1332, (28 Avril 1914.)

M. BOIS, Maurice, est titularisé dans ses fonctions de Rédacteur et nommé Rédacteur de 5e classe, à compter du 1er Janvier 1914.

Par Arrêté Viziriel en date du 29 Djoumada I. 1332, (25 Avril 1914.)

M. BALME, Paul, est titularisé dans ses fonctions de Rédacteur et nommé Rédacteur de 5e classe, à compter du 1er février 1914.

Par Arrêté Viziriel en date du 1er Djoumada II 1332, (27 Avril 1914.)

M. LÉAL, Maxime, est titularisé dans ses fonctions de Rédacteur et nommé Rédacteur de 5e classe, à compter du 2 février 1914.

Par Arrêté Viziriel en date du 29 Djoumada I 1332, (25 Avril 1914.)

M. FESQUET, Paul, est titularisé dans ses fonctions de Rédacteur et nommé Rédacteur de 5e classe, à compter du 24 février 1914.

Par Arrêté Viziriel du 2 Djoumada II 1332, (28 Avril 1914.)

M. BATTAREL, René, est titularisé dans ses fonctions de Rédacteur, et nommé Rédacteur de 5e classe, à compter du 1er Mars 1914.

Par Arrêté Viziriel en date du 29 Djoumada 1er 1332, (25 Avril 1914.)

M. LAVIGNE, Maurice, est titularisé dans ses fonctions de Rédacteur et nommé Rédacteur de 5e classe, à compter du 15 Mars 1914.

Par Arrêté Viziriel en date du 1er Djoumada II 1332, (27 Avril 1914.)

Sont titularisés dans leurs fonctions de commis expéditionnaires ou dactylographes, et nommés à la 4e classe de leur grade :

MM. DENOIX, Etienne, Jean, Alfred, à compter du 1er Mars 1914.

CARCASSONNE, Robert, Jules, David, à compter du 8 mai 1914.

BRÉNIER, Louis, Théodore, à compter du 15 mai 1914.

Fait à Rabat, le 22 Djmadi Et tani 1332.
(29 Avril 1914.)

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

P. le Commissaire Résident Général :

Le Secrétaire Général du Protectorat p. i.
PARMENTIER.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant classement dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc occidental.

Le Général de Division, Commissaire Résident Général,

ARRÊTE :

Sont classés en qualité d'*Adjoints Stagiaires*, les officiers nouvellement incorporés dans le Service dont les noms suivent :

1° A compter du 8 Avril 1914 :

Le Lieutenant BOUSQUET, du 4e Régiment de Zouaves.

2° A dater du jour de son débarquement au Maroc :

Le Lieutenant JACQUELAT, du 6e Régiment d'Artillerie.

Rabat, le 24 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 80

Sur la proposition du Général Commandant les Troupes d'Occupation du Maroc Oriental, le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc les officiers ci-après :

CARCOPINO, Capitaine Commandant le 1er escadron du 2e Spahis.

« Au cours de reconnaissances hardies, conduites avec « sûreté et un jugement avisé, a pu, dans des circonstances « souvent périlleuses et toujours difficiles, déterminer exactement tous les points de passage permettant d'aller de « la MOULOUYA dans le GUERROUAOUA. En particulier, « le 7 février 1914, a pu à la faveur d'une nuit claire, s'avancer dans la plaine du GUERROUAOUA et en reconnaître « les pistes et les points d'eau. »

GAUDE, Lieutenant des Affaires Indigènes d'Algérie, détaché au 3e Goum algérien (Maroc Oriental).

« A fait montre d'énergie, d'audace et de présence d'esprit dans les engagements des 29 Octobre 1913, 7, 17 et 25 « Novembre 1913.

« Dans la journée du 11 Décembre 1913, s'est particulièrement distingué en entraînant ses hommes à l'assaut « d'une position difficile qu'il était chargé d'enlever et sur « laquelle il est arrivé le premier. S'est dépensé sans compter pendant les 5 mois qu'il est resté au Maroc Oriental « avec le goum d'Aflou. »

Fait à Rabat, le 20 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ADDENDUM
à l'Ordre Général n° 29.

BRIAGUIER, lieutenant au 38e d'Artillerie :

« S'est fait remarquer par son calme et son sang-froid « aux combats des 15, 18 et 19 Mars où, commandant sa « batterie, il a obtenu, dans un terrain particulièrement difficile, par la rapidité de son tir, des résultats foudroyants « qui ont amené la fuite immédiate de l'ennemi. »

RAMEL, lieutenant du Train des Equipages :

« Ayant le commandement du convoi des subsistances « de la colonne MANGIN, au cours des opérations de la co- « lonne du TADLA, de Mars à Mai 1913, a fait preuve des « plus belles qualités d'énergie, de bravoure et d'intelli- « gence, en particulier au passage du gué de SIDI SALAH, « le 17 Avril, où, malgré un courant extrêmement violent, « au contact de l'ennemi presque isolé sous les balles, il « amenait au camp son convoi au complet. »

Fait à Rabat, le 25 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ADDENDUM
à l'Ordre Général n° 48.

DEHAYE, capitaine au 8e Bataillon Colonial :

« Adjoint à son chef de bataillon, s'est fait remarquer « au combat de KSIBA, le 10 juin 1913, par son intelligente « initiative, son courage et son ardeur qui se communi- « quaient à tous, participant en première ligne à l'enlève- « ment à la baïonnette d'une dechra occupée par les Maro- « cains. »

RIQUIER, Médecin Major de 1re classe :

« Le 10 Juin 1913, au combat de KSIBA, a fait preuve « de belles qualités de sang froid et de courage, relevant les « blessés sous une grêle de balles et, malgré l'insuffisance « de transports, ne laissant ni un corps, ni une arme aux « mains de l'ennemi. »

PELISSIER, maréchal des logis du Train des Equipages :

« A fait preuve au combat de KSIBA (8, 9 et 10 Juin « 1913) de réelles qualités militaires, montrant sous le feu « un sang-froid et une bravoure remarquables. »

GIANSILY, sergent au 8e Bataillon Sénégalais :

« Le 10 Juin 1913, au combat de KSIBA, sa compagnie « isolée en partie rompue par une brusque attaque des Ma- « rocains, a réussi à rallier un groupe d'hommes autour de « lui, retardant ainsi la poursuite de l'ennemi et donnant « aux renforts le temps d'arriver. »

SETEDIONE KONDE, sergent au 8e bataillon sénégalais :

« Même motif que ci-dessus »

Fait à Rabat, le 25 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ADDENDUM
à l'Ordre Général n° 49.

CLERIE, capitaine au 2e régiment Etranger :

« A la tête de cinquante légionnaires, a contribué pour « une large part, à AMRAS, dans la nuit du 3 au 4 Août « 1913, à la délivrance d'une compagnie de grand'garde « complètement entourée par l'ennemi. »

BERTIN, lieutenant de réserve au 2e bataillon d'Afrique :

« Détaché comme officier de liaison auprès du lieute- « nant Colonel CLAUDEL, s'est fait remarquer par son « courage et son allant au cours des opérations contre les « BEN M'TIR, notamment dans la nuit du 3 au 4 Août 1913, « à AMRAS, où il a brillamment participé à la délivrance « d'une compagnie de grand'garde complètement entourée « par l'ennemi. »

Fait à Rabat, le 25 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ADDENDUM
à l'Ordre Général n° 54.

DEVY, capitaine au 9e Tirailleurs :

« Le 28 mai 1913, au combat d'AIN EL ARBA, vivement « engagé avec sa compagnie dans un terrain difficile, a fait « preuve des plus brillantes qualités de sang-froid et d'ini- « tiative. »

DE REALS, capitaine de Cavalerie — Etat-Major du Territoire de Taourirt :

« A rendu des services exceptionnels comme chef « d'Etat-Major du groupement mobile. Infatigable, insou- « ciant du danger, s'est dépensé sans compter pendant « toutes les opérations, notamment au combat d'AIN EL « ARBA, le 24 mai 1913, a montré les plus brillantes qua- « lités militaires et une magnifique attitude au feu. »

DE HEINE, Capitaine, commandant le 4e escadron du 2e Chasseurs d'Afrique :

« Le 2 juin 1913, au combat de MECHRA KLILA, a en- « traîné au galop contre l'ennemi ses chasseurs d'Afrique « avec un allant magnifique. Leur a montré en une longue « journée de combat un bel exemple de crânerie au feu. »

BEAUGRAND, Capitaine commandant la 6e compagnie du 8e Tirailleurs :

« Le 10 avril 1913, occupant le ZAG avec sa compagnie « et une section d'artillerie de 65, a repoussé brillamment « les partis marocains qui menaçaient le camp de NEKHILA

« et a montré une fois de plus de très belles qualités mili-
« taires de coup d'œil, de jugement et de sang-froid sous
« les balles. »

TASQUE, lieutenant au 5e escadron du 2e Spahis :

« A mené son peloton à la charge avec un très bel
« allant au combat d'AIN EL ARBA, le 28 mai 1913 ; a as-
« suré l'enlèvement de deux spahis blessés. »

DEVARENNE, Capitaine commandant la Compagnie de marche du Train des Equipages :

« Services exceptionnels rendus pendant toute la
« durée des opérations autour de M'ÇOUN dans l'organisa-
« tion, l'entretien et la conduite des convois. Le 20 avril
« 1913, attaqué en cours de route en conduisant de ME-
« RADA à NEKHILA le convoi de la colonne qui combat-
« tait à SANGAL, a eu la plus belle attitude sous le feu. »

PILLON, Capitaine d'Artillerie, Etat-Major du Territoire de Taourirt :

« A eu à toutes les affaires auxquelles il a pris part (9, 10,
« 20 avril, 24, 28 mai 1913) une attitude magnifique au feu.
« Faisant fonctions de Chef d'Etat-Major de la colonne
« Féraud a contribué pour une grosse part au succès de la
« journée du 24 mai par le courage et l'activité qu'il a
« déployés. »

LAFAYE, Lieutenant du Service des Renseignements :

« Chef de poste des Renseignements de GUERCIF, a lar-
« gement contribué par son travail politique à l'occupa-
« tion de M'ÇOUN. Grâce à son ascendant sur les popula-
« tions du pays, a pu réunir rapidement un contingent de
« Hauoara qui, quoique tout récemment soumis, ont pris
« part sous ses ordres avec beaucoup d'allant aux combats
« de M'ÇOUN le 24 mai et d'AIN EL ARBA le 28 mai. »

CINTRAT, Lieutenant de réserve au 2e Zouaves :

« A montré les plus belles qualités militaires de juge-
« ment et de sang-froid dans le commandement de sa sec-
« tion au cours des opérations de la colonne de M'ÇOUN —
« en particulier au combat de SANGAL, le 20 avril 1913, où
« sa section, placée à l'arrière-garde, protégeait le retour
« vers le camp de NEKHILA du gros de la colonne contre
« les cavaliers marocains. »

DAYE, Caporal au 1er Etranger :

« Au combat du ZAG, le 10 avril 1913, au moment où
« le peloton dont il faisait partie venait de tomber dans une
« embuscade perdant ses deux officiers hors de combat, a
« pris le commandement et, par son sang-froid et son
« énergie, a maintenu l'ordre dans sa troupe et a permis
« aux fractions voisines de venir le dégager. »

FISSABRE, Adjudant au 9e Tirailleurs :

« Pendant l'attaque du camp de SALSAFAT, dans la
« nuit du 15 au 16 avril 1913, a commandé sa section avec
« un calme et un sang-froid dignes d'éloges, grâce auxquels
« il mit en fuite un détachement d'environ 70 Marocains
« qui s'approchaient à la faveur d'un ravin et qui s'appré-
« taient à tirer sur le camp. »

GELAS, Soldat au 6e Tirailleurs :

« Armurier de la section de mitrailleuses, a déployé
« la plus grande activité et le plus grand dévouement dans
« la défense du bastion de la section de mitrailleuses du
« poste de NEKHILA (nuit du 22 au 23 avril 1913). »

BERTRAND DE BEUVRON, Maréchal des Logis au 2e Chasseurs d'Afrique :

« Brillante attitude pendant la charge effectuée au
« cours du combat d'AIN EL ARBA, le 28 mai 1913. »

ABDALLAH BEL HADJ, Maréchal des Logis au 2e Spahis, détaché au goum algérien :

« Le 2 juin 1913, à MECHRA KLILA, a conduit une
« patrouille hardie sur la position occupée par l'ennemi. A
« fait preuve de crânerie et de réelles qualités militaires. »

AHMED BEN EL ARBI, escadron auxiliaire :

« A montré pendant le combat de KASBA M'ÇOUN, le
« 24 mai 1913, les plus brillantes qualités de chef de
« patrouille et fait preuve du plus grand courage. »

EL AYADI DELMELL, escadron auxiliaire :

« S'est fait remarquer, pendant le combat de KASBA
« M'ÇOUN, le 24 mai 1913, par sa bravoure et son entrain. »

Fait à Rabat, le 25 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

EXTRAIT DU « JOURNAL OFFICIEL » de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOI accordant un contingent spécial de décorations pour les militaires des armées de terre et de mer opérant au Maroc.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Un nouveau contingent spécial de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur, destiné aux troupes opérant au Maroc, est mis à la disposition des ministères de la guerre et de la marine, en addition au contingent spécial accordé par la loi du 24 décembre 1912.

Le nombre de ces décorations est fixé comme suit :

Au titre du département de la guerre.

Décorations avec traitement :

Commandeur	2
Officier	20
Chevalier	60
Médaille militaire	400

Au titre du département de la marine.

Décorations avec traitement :

Commandeur	1
Officier	2
Chevalier	8
Médaille militaire	20

ART. 2. — Les décorations visées à l'article 1er ne pourront donner lieu à remplacement lors des extinctions par suite de décès, promotions ou radiations des titulaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Eze, le 12 avril 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

J. NOULENS.

Le ministre de la marine,

GAUTHIER.

LOI accordant un contingent spécial de décorations au titre civil au Maroc.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Un contingent spécial de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur, destiné aux personnalités civiles ayant rendu sur place, au Maroc, des services effectifs est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères.

Le nombre de ces décorations est fixé comme suit :

Commandeur	2
Officier	6
Chevalier	16

ART. 2. — Les décorations visées à l'article 1er ne pourront donner lieu à remplacement lors des extinctions par suite de décès, promotions ou radiations des titulaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Eze, le 16 avril 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

GASTON DOUMERGUE.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC

Les fortes pluies de cette semaine ont imposé partout une trêve qui a maintenu les choses en l'état et laissé la situation politique sans changement.

Dans la région de FEZ, les contingents rebelles sont restés en observation sur le front Est.

Sur le front ZAYAN, au sud des régions de Meknès et de Rabat et dans le Moyen Atlas au sud du Tadla, les éléments de résistance restent sur leurs positions.

Dans la région de MARRAKECH, vers l'Est, l'état de trouble subsiste, mais n'a jusqu'alors aucune répercussion sur les fractions placées dans le rayon d'action de nos postes.

Dans le SOUS, la politique makhzen est de jour en jour en progrès, et enlève toute cohésion aux menées d'HIBA et de ses partisans qui demeurent impuissants.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

Le développement de la ville de Rabat. — Le mouvement d'expansion de Rabat s'affirme chaque mois davantage, et il semble bien, à l'heure actuelle, que l'essor de la future ville européenne est assuré.

29 navires ont fréquenté le port du 1er au 26 Mars ; plusieurs d'entre eux ont pu pénétrer en rivière pour y opérer le débarquement de leur cargaison. Le tonnage des marchandises apportées par ces navires a été de 4.157 tonnes, se composant surtout de : chaux, plâtres, ferronnerie, bois de construction, fers à T, tôles, charbon de terre, meubles, quincaillerie, boissons, tabacs, conserves, huiles, thé, cotons, sucres, farines, semoules, riz, etc.

La variété des importations peut donner une idée exacte du développement du commerce à Rabat, qui s'est déjà classée la seconde, parmi les villes du Protectorat, en 1913. Les principales branches commerciales sont représentées dans l'énumération des marchandises importées.

L'industrie du bâtiment prend une certaine extension, bien que le prix des matériaux, sans atteindre les chiffres exorbitants de l'hiver 1912-1913, soit encore très élevé.

Les Services Municipaux ont reçu, pendant le mois de mars, une quarantaine de demandes d'autorisation de bâtir, dont près de la moitié ont été accordées. En outre, de nombreux permis ont été donnés pour procéder, dans la ville arabe et au Mellah, à la réfection ou à l'agrandissement d'immeubles indigènes.

Divers travaux d'utilité publique ont été terminés dans le mois et d'autres travaux sont, en outre, projetés.

***

L'Aconage à Rabat-Salé. — Les recettes de l'aconage ont été, en décembre 1913, de 129.000 P. H. et, en janvier, de 104.000 P. H.

***

La colonisation au Boucheron (Chaouïa). — Le développement de la colonisation, au Boucheron, se poursuit

lentement. Un colon vient de terminer la construction d'un grand hangar qui lui sert d'entrepôt pour ses stocks de sucre, thé, café et autres denrées coloniales.

Voici un aperçu du coût moyen de la construction dans ce centre :

Le mètre cube de maçonnerie	12 P. H.
Le mètre carré de crépissage	1 P. H.
Le mètre carré de terrasse	11 P. H.
Le mètre carré de carrelage	6 P. H.
Une porte (de 2 m. × 1 m. environ).....	20 P. H.
Une fenêtre (de 1 m. × 1 m. 70 environ)...	26 P. H.

D'autre part, les salaires des ouvriers sont actuellement les suivants :

Maçon indigène	5 P. H. par jour.
Maçon européen	12 P. H. par jour.
Menuisier indigène	5 P. H. par jour.

Journaliers indigènes, 2 P. H. à 2 P. H. 50 par jour.
Laboureurs, 2 P. H. par jour et nourris.
Terrassiers, 2 P. H. par jour et nourris.

Les terres rurales se vendent :
500 à 750 P. H. l'hectare de *Tirs* défriché ;
400 à 500 P. H. l'hectare de sahel non défriché.

***

Cercle des Zemmour. — I. *Colonisation.* — Les travaux de la piste Tedders-Oulmès sont activement poussés et, dans une quinzaine de jours, le tronçon Tedders-Si-Abbou sera terminé.

Les travaux de délimitation et d'aménagement de la piste Monod-Khemisset sont poursuivis.

La pose de la ligne télégraphique Tedders-Oulmès est commencée.

II. — *Situation agricole.* — Les animaux qui ont échappé à la grande mortalité ayant sévi sur le bétail commencent à se refaire, grâce à l'abondance des pâturages.

III. — *Commerce.* — Voici un aperçu du prix des animaux et denrées qui font l'objet de transactions sur les marchés du cercle :

Blé :

Tiflet	le quintal	65 P. H.
Khemisset		60 P. H.
Tedders		55 P. H.
Oulmès		95 P. H.

Orge :

Tiflet	le quintal	50 P. H.
Khemisset		43 P. H.
Tedders		40 P. H.
Oulmès		50 P. H.

Bœufs :

Tiflet	200 à 300 P. H.
Khemisset	250 à 400 P. H.
Tedders	200 à 250 P. H.
Oulmès	150 P. H.

Moutons de boucherie :

Tiflet	25 à 30 P. H.
Khemisset	25 à 30 P. H.
Tedders	20 à 35 P. H.
Oulmès	25 P. H.

***

A Mechra Bel Ksiri (Gharb). — I. *Marché.* — Le marché de Mechra Bel Ksiri, qui avait lieu le samedi, a été fixé au lundi ; de cette manière, les marchands israélites peuvent s'y rendre. En outre, ce marché se tient désormais sur un vaste emplacement où des transactions importantes pourront ainsi s'effectuer.

II. *Mercuriales :*

Orge : 30 fr. les 100 kilos.
Blé : 50 fr. les 100 kilos.
Taurassins d'un an : 65 à 75 P. H.
Bœufs de boucherie : 120 à 200 P. H.
Moutons : 25 à 30 P. H.
Chèvres : 15 à 25 P. H.
Volailles : 1 à 3 P. H.
Sucre : 1 P. H. le kilo.
Semoule : 1 P. H. le kilo.

III. — *Colonisation*

Une briqueterie va s'installer à Mechra Bel Ksiri.

La délimitation de la piste de Ksiri à Souk el Arba du Gharb est terminée, celle de la piste de Dar Gueddari est achevée jusqu'au kilomètre 9.

Les convois fluviaux qui remontent l'Oued Sebou ont amené à Mechra Bel Ksiri, pendant les jours suivants du mois de mars, 253 tonnes de marchandises :

5 Mars :	Cie Omnium,	transportant	....	60 tonnes
9 Mars :	d°	d°	....	80 »
12 Mars :	d°	d°	....	30 »
19 Mars :	d°	d°	....	83 »
		Total	.....	253 tonnes

***

Territoire d'Arbaoua (Gharb). *I. Situation Commerciale.* — La valeur des transactions effectuées sur les marchés de la circonscription a dépassé, en Mars, 36.000 p.h. ainsi réparties par marchés :

Souk el Tnine	18.000 P.H.
Souk el Tleta d'Arbaoua	4.200
Souk el Khemis	7.000
Souk es Sebt	7.000

Le rendement fiscal pendant le mois a été pour Souk el Tnine de 500 P. H.

Les denrées les plus courantes se vendent aux prix moyens suivants :

Sucre : 2 P. H. le kilo.
Thé : 3 à 5 P. H. le kilo.
Oranges : 3 P. H. le cent.
Blé : 63 P. H. le quintal.
Orge : 38 P. H. le quintal.

Le change local de la monnaie hassani s'est maintenu à 125 %. L'influence du change d'El-Ksar (zone espagnole) se fait généralement sentir.

Le transport des marchandises d'Arbaoua à Larache se paie par charge de mulet, soit 120 kilos, 20 P. H. (4 P. H. la tonne kilométrique environ).

II. — *Situation agricole.*

Les champs ont très bonne apparence ; une bonne récolte est en perspective. Les céréales, particulièrement, ont très bon aspect et les arbres fruitiers sont en très bon état. La récolte d'oliviers risque d'être très compromise par la « *fumagine* » qui atteint beaucoup d'oliviers.

Les pâturages sont assez abondants : le bétail est en bon état.

Les pluies ont été fréquentes et abondantes dans le mois ; tous les bas-fonds ont été transformés en marécages.

III. — *Colonisation.*

Les salaires en usage dans le pays sont ainsi fixés :
Laboureur non nourri : 4 à 5 P. H. environ par jour.
Berger : 30 à 50 P. H. par an, entretenu.
Manœuvre : 2 P. H. par jour.

On exécute en ce moment la délimitation et l'amélioration des deux pistes Souk el Arba-El-Ksar et Arbaoua-Lal-la-Mimouna. Le développement des jardins et pépinières se poursuit également.

La circulation a été longtemps difficile à la suite des fortes pluies du début de l'année. Mais les chemins deviennent actuellement praticables aux véhicules.

***

Les transports à Mazagan. — Un nouveau service régulier de transports par chameaux et par camions automobiles pour les marchandises a été organisé, à Mazagan, par une société européenne. Des départs sont assurés à date fixe vers Marrakech, Saffi et Demnat. On peut de plus obtenir des départs à volonté dans toutes les directions.

Un nouveau service d'automobile vient d'être organisé, entre Mazagan et Casablanca, par une maison de Mazagan. Le prix de la place est fixé à 80 francs.

***

Cercle des Doukkla. I — Colonisation. — Les travaux d'utilité publique suivants ont été exécutés dans le mois ou sont en cours d'exécution :

L'aménagement de la piste de Mazagan à Azemmour a été terminé à la date du 15 Mars.

Un chantier a travaillé toute la durée du mois sur la route de Marrakech. Un autre est occupé, depuis les premiers jours d'Avril, à aménager l'accès du gué de Bou Laouane.

Les travaux du caravansérail du Souk el Had des Oulad Fredj ont été repris. Cette construction sera terminée très prochainement.

Un pont va être construit incessamment sur l'Oued Mtal (piste de Mazagan à Marrakech).

II. — *Situation agricole.*

Les cultures de céréales ont très bel aspect. Les semailles de printemps (Mazouzia) sont commencées. Elles seront cette année particulièrement importantes, en raison du bon état d'humidité du sol et aussi parce que les labours d'automne n'ont pu être effectués que sur de faibles étendues de terrain.

Les pâturages sont partout très beaux et le cheptel se reconstitue lentement. Le cheptel ovin, particulièrement éprouvé au cours de l'été dernier, sera sans doute plus difficilement reconstitué que le cheptel bovin.

III. — *Situation commerciale.*

Une hausse considérable a été constatée sur le prix de la viande. Par contre, l'orge indigène a diminué considérablement de prix, mais elle est de qualité inférieure en raison de son mauvais état de conservation.

Le trafic des souks augmente beaucoup en ce moment. Le chiffre de perception des droits accuse une grosse augmentation sur le chiffre du mois précédent.

Plusieurs Européens cherchent maintenant à acquérir des terrains en Doukkala en vue d'installer des exploitations agricoles.

Voici une mercuriale des souks de l'intérieur :
Chameaux : 450 P. H.
Bœufs de travail et vaches : de 150 à 200 P. H
Mulets de travail : de 450 à 550 P. H.
Ânes : 120 P. H.
Moutons : 35 P. H.
Chèvres : 20 P. H.
Porcs : 1 P. H. 15 le kilo poids vif.
Laine : 165 P. H. les 100 kilos.
Orge : 22 P. H. 50 les 100 kilos.
Maïs : 32 P. H. 50 les 100 kilos.
Blé : 40 P. H. les 100 kilos.
Semoule : 52 P. H. 50 les 100 kilos.

***

Cours et marchés de Mogador. — Le marché est très calme par suite des fêtes de la Pâques juive et en raison du ralentissement des caravanes du Sous.

Les nzalas continuent à être nombreuses sur les territoires non occupés et les caravaniers doivent payer des droits s'élevant à 20 pesetas par chameau sur le parcours.

Comme arrivages importants par mer, on peut signaler 5.480 sacs de sucre et 1.200 sacs de semoule. Le sucre est en baisse. Le riz et les pommes de terre sont, au contraire, en hausse.

Le change est à 127 %.

***

La vie économique à Fez. — Le prix des loyers suit une marche ascendante, la demande dépassant de beaucoup l'offre.

Le mouvement de colonisation se poursuit cependant et, parmi les nouvelles entreprises européennes, il convient de signaler :

Une briqueterie, qui fonctionnera prochainement, et une scierie qui est en voie de création.

D'autre part, les services intéressés s'occupent de remettre en état les rues de la ville et des environs immédiats qui ont été considérablement endommagés par les dernières pluies. La route de Bab el Hadid au Bordj Sud (en passant par Bab Djedid) est en voie d'achèvement. Les travaux de la route devant relier Bou Jeloud à la route de Bab el Hedid à Bab Jiaf sont également commencés. On vient de décider encore la réfection de la route allant du Mellah à Dar Debibagh.

***

Territoire de Meknès-Banlieue. I — Colonisation. — Un certain nombre d'Européens sont en pourparlers avec des indigènes pour des achats de terres agricoles.

Les travaux d'utilité publique se poursuivent.

Sur la voie ferrée Dar Bel Hamri-Meknès, le rail a atteint Dar Oum Soltane. La voie ferrée est en exploitation jusqu'à l'Oued Frah. Pour le trajet Meknès-Fez, les travaux de piquetage se font entre l'Oued Ouislam et l'Oued Djedida.

La piste Petitjean-Meknès a été refectionnée ; elle est actuellement en bon état ; celle de Dar Bel Hamri à Meknès, rendue impraticable à la suite des pluies du mois dernier, est difficilement utilisée à cette heure pour la circulation des automobiles et voitures.

Sur la piste de Meknès à Fez, un tronçon de route empierrée est en construction vers l'Oued Djedida.

II. — *Situation agricole.*

Les céréales sont en bonne voie et tout fait prévoir que les récoltes seront bonnes.

Les pâturages, d'autre part, ne tarderont pas à être abondants.

La mortalité des animaux domestiques a cessé avec le beau temps.

Le cheptel se refait, mais les souffrances du bétail ont été telles qu'il faudra plusieurs mois pour que les animaux se remettent en bon état.

Les terrains destinés aux semailles du printemps ont été préparés dans le mois.

III. *Situation commerciale.* — Les marchés de la circonscription ont été assez fréquentés pendant le mois de mars.

Le rendement fiscal de ceux d'Agouraï et du Souk El Had des Guerouane a été de 765 P. H.

Le change local de la monnaie hassani a varié de 125 à 127 %.

Le coût des transports de Kenitra à Meknès est de 15 P. H. par charge de chameau et de 10 P. H. par charge de mulet.

***

La situation économique à Meknès. — On a remarqué ces temps derniers, à Meknès, un renchérissement excessif de tous les produits d'alimentation.

Voici un aperçu des prix :

la viande coûte 3 fr. le kilo.
le pain, 1 fr. le kilo.
le vin, 1 fr. 25 le litre.
les pommes de terre, 0 fr. 80 le kilo.
le pétrole, 1 fr. le litre.
Les légumes sont extrêmement rares.

Les matériaux de construction atteignent également des prix très élevés, entravant ainsi l'essor de la construction. Le plâtre se vend 30 fr. les 100 kilos, le sable 10 fr. le mètre cube, la chaux 40 P. H. le mètre cube.

Il y a lieu d'espérer que le retour du beau temps et l'amélioration des pistes amèneront une modification sensible de la situation.

Avant la construction des routes projetées, les autorités locales comptent prendre des mesures provisoires telles que l'amélioration des abords et des passages d'oueds, le comblement des bas-fonds, afin que la circulation ne soit plus arrêtée par les pluies comme le fait a eu lieu cet hiver. Du 12 décembre au 8 mars, en effet, aucun envoi de marchandises n'a pu arriver à Meknes. Seuls, quelques mulets très peu chargés ont pu atteindre cette ville, et les prix de transport se sont élevés au chiffre exceptionnel de 10 douros les 100 kilos.

***

Le Concours agricole d'Oudjda et les Courses. — Le Concours agricole organisé à Oudjda, et qui a été suivi de deux journées de courses, a obtenu un vif succès. Un public nombreux, venu de tous les points du Maroc Oriental et de l'Oranie, a assisté aux différentes séances et épreuves.

L'exposition de nombreux animaux a permis de voir que, malgré les conditions défavorables dans lesquelles se sont trouvés les troupeaux cet hiver, l'élevage marocain était susceptible de produire des sujets bien acclimatés et de constituer, pour l'Amalat, une grosse source de richesse lorsque des méthodes rationnelles seront introduites chez les éleveurs indigènes qui manquent souvent de prévoyance.

Le jury s'est transporté dans la plaine des Triffa pour visiter les cultures. Les céréales, actuellement magnifiques,

promettent une récolte abondante, tandis que les herbages, très fournis, assurent une nourriture réparatrice aux troupeaux.

Les plantations qui ont été faites par les colons des Triffas réussissent très bien : la vigne, l'oranger, les cultures industrielles, cotons, géraniums, occupent déjà de vastes espaces.

Le Concours agricole d'Oudjda, en donnant un encouragement aux colons du Maroc Oriental, leur a permis de se mieux connaître et a suscité chez eux une heureuse émulation.

***

A Bou Anan (Maroc Oriental — Extrême Sud). — La population du centre urbain de Bou Anan compte 250 habitants se répartissant ainsi :

Européens	35
Indigènes	208
Juifs algériens	2
Juifs marocains	15

Le trafic commercial des marchés de Bou Anan se chiffre, par mois, à 35.000 fr. en moyenne.

Cours des denrées et objets de première nécessité :

		Francs
Pain	Kilo	0 60
Viande de bœuf		1 35
Viande de mouton		1 35
Sucre		0 80
Beurre		2 50
Pâtes alimentaires		0 70
Pommes de terre		0 35
Semoule		0 70
Café		3 00
Charbon		0 10
Huile	litre	1.60
Lait		0 50
Œufs	la douzaine	1 00
Volaille	pièce	1 25

Aucun marché ne se tient sur le territoire à des dates fixes. Les nomades se réapprovisionnent en céréales dans les ksours de la vallée de l'oued Aït Aïssa, notamment à Beni Tadjit.

Le change actuel de la monnaie est de 150 %.

La situation économique à Kasba Msoun. — La population des tribus des Haouara et des Raho s'élève à 8.500 habitants environ qui possèdent actuellement :

54.000 moutons, 8.000 chèvres, 2.700 chameaux et 100 bœufs.

Prix courants des animaux :

mouton, 10 à 12 fr.,
brebis, 10 à 12 fr.,
chèvre, 8 à 10 fr.,
chameau, 200 à 300 fr.
bœuf, 100 à 150 fr.

Les transports, au départ de Msoun se paient en moyenne :

Par chameau : 5 fr. par jour ;
Par mulet : 4 fr. par jour ;
Par âne : 3 fr. par jour.

Le change local de la monnaie s'est maintenu à 126 %.

Chiffre de la population de Kasba Msoun :

Européens	18	
Indigènes	482	800
Population flottante	300	

Voici un aperçu du prix des objets et denrées courantes à Kasba Msoun :

Semoule	0,65 à 0,70 le kilo
Bois	3 à 5 fr. le quintal.
Charbon de bois	10 à 12 fr. le quintal
Viande	1,40 le kilo
Poulets	1,25 à 2 fr. la pièce
Œufs	0,15 les 2
Pommes de terre	0,50 le kilo

Le marché de Msoun est encore peu actif, en raison du petit nombre des habitants que possède ce centre.

Le coût des transports de Guercif à Msoun s'élève à 5 fr. le quintal en moyenne.

Prix moyen des terres rurales :

Terres irrigables : 200 à 300 fr. l'hectare.
Terres non irrigables : 30 à 50 fr. l'hectare.

Prix moyen des salaires :

Ouvriers agricoles : 2 fr. par jour.
Terrassiers du chemin de fer : 2 fr. 50 à 3 fr. 50 par jour.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de Première instance d'Oudjda, en exécution des art. 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 11 AVRIL 1914

Inscription requise par : ALEXANDRE, Léon, Ernest, Ingénieur-entrepreneur à Oudjda.

Le nom patronymique est : ALEXANDRE ; il n'existe aucun homonyme dans tout le Maroc Oriental.

Objet de son travail : Entreprises de constructions et topographie.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : ROLLAND.

EXTRAIT

du registre du commerce, tenu au Secrétariat du Tribunal de Première instance d'Oudjda, en exécution des art. 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 18 AVRIL 1914

SOCIETE en nom collectif : « VEUVE ARSENE NICOLAS & FILS », à Taourirt.

Inscription requise par Me GALTIER, notaire à Oran, ayant pouvoir à cet effet comme porteur d'une expédition de l'acte.

Aux termes d'un acte passé devant le dit Me GALTIER, notaire à Oran, le 2 avril 1914, il a été formé entre Madame veuve Arsène NICOLAS, née Eugénie Marie Fausta BRAIZAT, et Monsieur Edmond BRAIZAT, son fils, tous deux commerçants à Taourirt (Maroc Oriental), une Société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, cantine et quincaillerie, que les dits associés exploitent déjà en commun à Taourirt.

La durée de la Société est de 10 années à partir du 8 mars 1914.

Le siège social est à Taourirt.

La raison et la signature sociales sont : « VEUVE ARSENE NICOLAS ET FILS ».

Les apports consistent :

1° Dans le fonds de commerce exploité par les associés à Taourirt, évalué ..	25.000 »
2° Deux immeubles bâtis, situés à Taourirt, évalués ..	26.000 »
3° Une créance de..	6.981 40
4° Une somme, en dépôt à la Compagnie Algérienne, de	50.397 85
Total	107.579 25

appartenant à Madame veuve NICOLAS pour 79.981 fr. 45.
Et à Monsieur Edmond BRAIZAT pour 27.597 fr. 80.

Les bénéfices et les pertes se partagent par moitié entre les associés.

Chacun des associés a la signature sociale pour les affaires de la Société.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : ROLLAND.

Cabinet de Me Gaston Jobard, avocat à Rabat

2e AVIS

Suivant contrat en date, à Rabat, du dix avril présent mois, M. Eugène TELLO a vendu à M. LAPLANCHE, pour la somme de mille soixante-dix francs (1.070 francs), un débit de boissons sis rue El Gza, numéro 56.

Toutes oppositions devront être envoyées à cette adresse dans le délai légal.

Cabinet de Me Gaston Jobard, avocat à Rabat

AVIS

Par contrat du 16 mars 1914, M. Gustave IGNACE, propriétaire à Rabat, a vendu à la SOCIETE ANONYME DES HOTELS MAROCAINS, ayant son siège social à Rabat, le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé HOTEL DE FRANCE, avec toutes ses dépendances.

Cette présente publication sera renouvelée dans le prochain numéro du *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues, dans le délai légal, au cabinet de Me Gaston JOBARD, avocat.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 17 AVRIL 1914

SOCIETE en nom collectif : « BUCHMULLER ET LARRIBAUT ».

Acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 15 avril 1914, dont les signatures ne sont pas légalisées, duquel il résulte :

Que Monsieur BUCHMULLER, Félix, négociant, demeurant à Casablanca : Rue du Capitaine Ihler, n° 8, et Monsieur LARRIBAUT, Marcel, négociant, demeurant également à Casablanca : avenue de la Marine, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un bar et restaurant de nuit connu sous le nom de « VILLA DES FLEURS », sis à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 8.

La durée de la Société est fixée à trois années et neuf mois, du premier avril mil neuf cent quatorze au trente et un décembre 1917, avec faculté, pour chaque associé, d'en demander la dissolution en prévenant au moins un an à l'avance.

Le siège de la Société est à Casablanca : Rue du Capitaine-Ihler, n° 8.

La raison sociale est : BUCHMULLER ET LARRIBAUT. La signature sociale portera les deux noms ; chacun des associés en fera usage, mais pour les affaires de la Société seulements ; tous billets, lettres de change et engagements souscrits porteront leur cause.

Il a été fait apport à la dite Société par Monsieur BUCHMULLER de l'établissement de bar et restaurant de nuit lui appartenant, sis à Casablanca : rue du Capitaine-Ihler, n° 8, connu sous le nom de « VILLA DES FLEURS », ensemble le droit au bail, la clientèle, le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation, les marchandises et la cave, le tout évalué à la somme de quatre-vingts mille francs, ci. 80.000

et par M. LARRIBAUT une somme de dix mille francs, en numéraire, ci 10.000

Total du capital.. 90.000

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés, conjointement ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En cas de décès de l'un des associés, la Société sera dissoute de plein droit et aux conditions énoncées à l'acte déposé au Secrétariat-Greffe aujourd'hui : dix-sept avril 1914.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 17 AVRIL 1914

SOCIETE en commandite simple : « J. HAYAT ET Cie ».

Inscription d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 avril 1914, duquel il appert :

Qu'il a été formé entre M. HAYAT Jeune, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, comme seul gérant et une autre personne désignée au dit acte en qualité de simple commanditaire, et à ce titre obligée seulement jusqu'à concurrence de sa mise, une Société en commandite simple. Cette Société a pour objet la représentation commerciale, l'importation et exportation de toutes marchandises et le commerce en général.

La raison et la signature sociales sont : « J. HAYAT JEUNE ET Cie ».

Le siège de la Société est fixé à Casablanca ; la durée de la Société est fixée à trois années, à partir du 3 janvier 1913, renouvelable pour une durée égale du commun accord des parties. La Société est gérée et administrée par Monsieur HAYAT Jeune, qui a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société. Il a été fait apport à la Société, par le commanditaire, d'une somme de *dix mille francs*. Monsieur J. HAYAT Jeune aura la faculté de dénoncer, par simple lettre recommandée, la Société dans le cas où elle viendrait à subir une perte totale de dix mille francs. Et aux autres clauses et conditions énoncées au dit acte, déposé au Secrétariat-Greffe le dix-sept avril mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

17 AVRIL 1914

SOCIETE en commandite « PAILLARD et Cie ».

Inscription d'un acte sous-seings privés du 10 avril 1914 dont les signatures ne sont pas légalisées, duquel il appert : qu'il a été formé entre Messieurs PAILLARD-FUD, aviateur, demeurant à Casablanca, comme seul gérant et une autre personne, désignée au dit acte, comme simple commanditaire, et, à ce titre, obligée seulement jusqu'à concurrence de sa mise, une Société en commandite.

Cette Société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de transports automobiles et d'aviation.

La raison et la signature sociales sont « PAILLARD et Cie ».

Le siège de la Société est à Casablanca. La durée de la Société est de cinq années à partir du 1er avril 1914, renouvelable du commun accord des Associés pour une période égale.

La Société est gérée et administrée par Monsieur PAILLARD qui a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société. Il a été fait apport à la Société, par le commanditaire, d'un matériel : automobiles et outillage, d'une valeur de *vingt mille francs*. La dissolution de la Société pourra être demandée, par l'un ou l'autre des associés en cas de perte de plus de la moitié du capital. En cas de décès de Monsieur PAILLARD, la Société sera dissoute et il sera procédé à sa liquidation dans les formes ordinaires.

Et aux autres clauses et conditions énoncées au dit acte, déposé au Secrétariat-Greffe, ce jourd'hui dix-sept avril mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre de Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 10 AVRIL 1914

SOCIETE COMMERCIALE FRANCO-MAROCAINE.

Inscription requise par Monsieur l'Administrateur délégué de la Firme : « SOCIETE COMMERCIALE FRANCO-MAROCAINE ».

Société anonyme dont le siège social est à Marseille, 23, rue Noailles.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.